



# Entente collective 2008-2013 sur la commande de textes dramatiques TUEJ-AQAD

**31 octobre 2008** 

# **ENTENTE COLLECTIVE**

entre

# Théâtres Unis Enfance Jeunesse, ci-après dénommés TUEJ

et

# l'Association québécoise des auteurs dramatiques, ci-après dénommée AQAD.

# Table des matières

PRÉAMBULE	3
DÉFINITION DES TERMES	4
OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE	5
AIRE D'APPLICATION	6
GARANTIES	7
CONTRAT D'ÉCRITURE	7
CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS	10
DÉPLACEMENTS, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES CONDITIONS	11
FORCE MAJEURE, FAILLITE	12
COMITÉ CONJOINT	12
PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE	13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ANNEXES	
Lettre d'entente relative à l'aire d'application Atelier d'écriture	18 19
Attner a ethure	19

# **PRÉAMBULE**

Les parties déclarent ce qui suit.

#### Premièrement:

TUEJ est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

#### Deuxièmement:

L'AQAD est une association professionnelle selon les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122e année, n° 51.

L'AQAD est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 juillet 1991, et de tous les adaptateurs et traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes.

L'AQAD a également été accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, sous la Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter :

a.les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation,

b. ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou ayant pour origine une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

# **Troisièmement:**

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

# 1. DÉFINITION DES TERMES

**ADAPTATEUR:** artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

**ADAPTATION:** version aménagée d'une pièce de théâtre, d'un livret ou d'un roman, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles et ce, en modifiant soit le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, le langage ou tout autre élément, sans que la forme et le fond de l'œuvre originaire ne soient véritablement altérés ou création d'une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle.

**ARTISTE**: selon le cas, l'auteur, l'adaptateur, le librettiste ou le traducteur.

**AUTEUR :** artiste qui écrit une pièce de théâtre originale ou qui crée une pièce de théâtre à partir d'une œuvre existante. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent une pièce en collaboration.

**CACHET :** somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat de commande.

**COMMANDE**: prestation de travail, rémunérée à cachet, exécutée par un artiste à la suite d'une demande d'un producteur en vue de l'écriture d'un texte nouveau destiné à la scène - oeuvre originale, livret, adaptation, traduction et traduction adaptation.

#### Sont notamment considérées :

la prestation de travail demandée directement par un producteur à un artiste; (voir 5.1)

la prestation de travail demandée par un producteur à un artiste à la suite d'un projet soumis par écrit par un artiste, sous la forme d'une idée originale ou d'un synopsis. Dans ce cas, l'œuvre ne doit pas être préexistante;

la prestation de travail exécutée par (la) le directeur(trice) artistique ou tout autre employé(e) d'une compagnie de théâtre en sus des tâches prévues dans son contrat.

Est exclue la prestation dans le cas où l'artiste reçoit une bourse d'écriture dramaturgique. ANNEXE A

**CONTRAT DE COMMANDE :** convention entre un producteur et un artiste intervenue en vertu de la présente entente et dans la forme prescrite en annexe.

**DROIT D'AUTEUR :** ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'artiste sur son texte.

**FORCE MAJEURE :** un événement extérieur à la volonté des parties au contrat, que l'on ne pouvait prévoir, auquel on ne pouvait résister et qui a rendu impossible l'exécution de l'obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

**JOUR :** dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

**LIBRETTISTE:** artiste qui écrit un livret ou qui crée un livret à partir d'une œuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle. Le mot librettiste peut comprendre deux ou plusieurs librettistes qui écrivent un livret en collaboration.

LIVRET: texte sur lequel est écrite la musique d'une œuvre lyrique ou dramatico-musicale.

**PARTIES:** associations signataires de l'entente collective, soit l'AQAD et TUEJ.

**PARTIES AU CONTRAT :** signataires du contrat de commande, soit l'artiste et le producteur.

PIÈCE DE THÉÂTRE : texte écrit en vue d'une représentation à la scène.

**PRODUCTEUR :** Personne morale ou physique ou une société qui initie le contrat de commande et retient les services d'un auteur.

**TEXTE**: selon le cas, une adaptation, une pièce de théâtre, un livret ou une traduction.

**TRADUCTEUR:** artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

**TRADUCTION :** transposition en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret quand il n'est pas nécessaire de l'actualiser ou de la (le) rendre plus accessible en modifiant le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque ou tout autre élément.

# 2. OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE

- **2.1** La présente entente a pour objet de fixer les conditions minimales d'écriture des auteurs, traducteurs, adaptateurs et librettistes dont les services professionnels sont retenus par les producteurs en vue d'une production destinée à la scène.
- **2.2** TUEJ et ses membres reconnaissent l'AQAD comme agent négociateur exclusif des auteurs et librettistes visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs ainsi que par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 juillet 1991 et comme agent négociateur exclusif des adaptateurs et traducteurs visés par la reconnaissance accordée à

- l'AQAD par ladite Commission le 17 décembre 1992 en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.
- **2.3** L'AQAD reconnaît TUEJ comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres. Aux fins de la présente entente, tout producteur doit être en règle avec l'association. Donc l'AQAD convient de ne pas permettre à un producteur qui ne serait pas en règle avec TUEJ de se prévaloir de la présente entente. L'AQAD convient de ne pas négocier avec un producteur qui ne serait pas en règle des conditions moins avantageuses que celles figurant dans la présente.
- **2.4** L'artiste et le producteur conservent la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'artiste et le producteur ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par la présente.
- **2.5** Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente doit être autorisée par l'AQAD et TUEJ, à moins qu'elles ne conviennent de référer le cas au comité paritaire.
- **2.6** Aucune disposition dans la présente entente ne peut être interprétée comme privant l'auteur de ses droits sur le texte qui lui a été commandé.

#### 3. AIRE D'APPLICATION

**3.1** La présente entente s'applique lorsqu'un producteur commande à un artiste un texte destiné à la production sur scène en langue française notamment les textes suivants, sous réserve des exceptions mentionnées à l'ANNEXE A - Lettre d'entente relative à l'aire d'application :

Toute pièce de théâtre en langue originale française
Tout livret en langue originale française
Toute adaptation en français d'un roman, d'une nouvelle ou d'une œuvre audiovisuelle
Toute adaptation en français d'une pièce de théâtre
Toute adaptation en français d'un livret
Toute traduction en français d'une pièce de théâtre
Toute traduction en français d'un livret

- 3.2 En cas d'adaptation ou de traduction d'une œuvre originaire, rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente, ne peut être interprété comme permettant l'utilisation de l'œuvre d'origine. L'adaptation ou la traduction doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originaire. Le producteur ou l'artiste qui a conclu une entente spécifique préalable relativement à l'utilisation de l'œuvre originaire doit fournir copie de ladite entente sur demande.
- **3.3** La présente entente ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant la reproduction du texte ou sa publication.

#### 4. GARANTIES

- **4.1** L'artiste garantit que le texte qui fait l'objet du contrat de commande est original et qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur.
- **4.2** Dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources, l'artiste déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance le texte ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.
- **4.3** L'artiste ou le producteur qui prétend détenir les droits d'adaptation ou de traduction sur une pièce de théâtre, un livret ou toute autre œuvre, déclare et garantit à l'autre partie que ledit texte, ledit livret ou ladite autre œuvre est original, qu'il n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur et qu'au meilleur de sa connaissance il ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

## 5. CONTRAT D'ÉCRITURE

# Conditions générales

- **5.1** Le contrat de commande s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste.
- **5.2** Aucun droit de représentation publique ne peut être accordé dans le cadre d'un contrat d'écriture.
- **5.3** Le contrat de commande de texte est distinct du contrat de licence qui devra faire l'objet d'un contrat distinct constaté par écrit et signé et inclure obligatoirement, tel que prévu dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Loi S-32.01), les mentions suivantes:

La nature de l'œuvre

L'œuvre visée

Toute cession ou licence

La transférabilité du contrat

La contrepartie monétaire

La périodicité (la fréquence des versements)

Le contrat doit être signé par les deux parties, soit l'auteur (ou son représentant) et le producteur

- **5.4** Au moment de la signature du contrat de commande et/ou à tout autre moment au cours de l'exécution du contrat de commande, le producteur informe l'artiste de toutes données disponibles concernant la production et la diffusion éventuelle de l'œuvre.
- **5.5** Le cachet payé à l'artiste en contrepartie de l'exécution des obligations prévues au contrat d'écriture ne peut en aucun cas constituer un à-valoir ou une avance sur les redevances à verser si la pièce est produite.

- **5.6** Le producteur ne peut passer aucune commande de texte simultanée à un ou plusieurs autres auteurs pour un même projet à moins que la nature de la commande ne l'exige. Dans un tel cas, le producteur doit en informer tous les auteurs concernés.
- **5.7** Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'artiste ne commence son travail.

# **Contrat**

- **5.8** Le contrat d'écriture est dans la forme prescrite à l'annexe 1.
- **5.9** Le contrat d'écriture prévoit notamment :
  - s'il s'agit d'une pièce ou d'un livret;
  - 2 l'échéancier de réalisation de la commande ;
  - 3 la date de remise du texte final;
  - 4 le cachet d'écriture ;
  - 5 les modalités de paiement.

# **Cachets minimaux garantis**

**5.10** Le cachet d'écriture lors de la commande d'un texte ne peut être inférieur aux tarifs des tableaux suivants selon la nature et la durée du texte:

1	Pièce de théâtre ou livret	3 000 \$
2	Adaptation d'une oeuvre non destinée à la scène	3 000 \$
3	Adaptation <b>et</b> traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret	3 000 \$
4	Adaptation d'une pièce de théâtre ou d'un livret	2 500 \$
5	Traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret	1 800 \$

#### 5.10 a

<u>Durée</u>	du s	pectac	<u>le :</u>	<u> 1</u>	extes	1,2	<u>et 3</u>	
20 min	11toc (	ot mair	•					1

20 minutes et moins	1 000 \$
21 à 40 minutes	2 000 \$
41 minutes et plus	3 000 \$

# Durée du spectacle : Texte 4

20 minutes et moins	825 \$
21 à 40 minutes	1 650 \$
41 minutes et plus	2 500 \$

**Durée du spectacle : Texte 5** 

20 minutes et moins	600 \$
21 à 40 minutes	1 200 \$
41 minutes et plus	1 800 \$

Chaque année à la date anniversaire, le tarif augmentera de 2 %.

# **Acceptation du texte final**

#### 5.11

- A. À chaque échéance prévue au contrat, y compris la remise du texte final, le producteur a un délai de trente (30) jours à compter de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation du travail effectué ou tenir une réunion avec lui. Lors de cette réunion, le producteur fait part à l'artiste de ses commentaires et après discussion, le producteur et l'artiste conviennent, d'un commun accord, des retouches à apporter.
- B. Le producteur a trente (30) jours à partir de l'acceptation du texte final pour signer un contrat de licence.

- C. Après ce délai, l'artiste est libre de proposer son texte à tout autre producteur.
- D. Au-delà de 12 mois de la signature d'un contrat de licence, si aucune démarche n'est entreprise en vue de la production, le contrat de licence devient caducque, à moins d'une nouvelle entente écrite entre l'artiste et le producteur pour poursuivre l'entente ou pour la signature d'une nouvelle entente.

# Changement des échéances

5.12 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et est consignée par écrit.

#### Résiliation

#### 5.13

- A. En cas de décès de l'artiste ou en cas d'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical, un contrat de commande conclu en vertu de la présente entente est résiliable sur simple avis écrit d'une partie et ce, sans droits de recours ou à des dommages et intérêts pour aucune des parties. Nonobstant ce qui est ci-avant prévu, le producteur doit verser à l'artiste ou à ses ayants droit toute somme due et exigible au moment de la résiliation.
- B. Toute résiliation pour tout autre motif se négocie de gré à gré ou est déférée à l'arbitrage.
- C. Les droits relatifs au texte reviennent à l'artiste, peu importe le motif de la résiliation.

#### Modalités de paiement

5.14 Le producteur verse à l'artiste quarante pour cent (40%) du cachet à la signature du contrat, quarante pour cent (40%) à la remise de la première version du texte et vingt pour cent (20%) à la remise du texte final.

# 6. CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

- **6.1** Le producteur fait parvenir à l'AQAD et à TUEJ une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente entente dans les quinze (15) jours qui suivent leur signature.
- **6.2** Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi ou la présente entente.
- **6.3** Le producteur retient sur les cachets d'écriture versés aux membres de l'AQAD un montant égal à 2 % de ces sommes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.
- **6.4** Le producteur retient une cotisation professionnelle calculée sur les cachets versés à l'artiste, le tout comme suit.

- c. Si l'artiste est membre de l'AQAD : 2.5 % des cachets versés
- d. Si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD : 4.5 % des cachets versés
- **6.5** Le producteur applique toute modification effectuée par l'AQAD aux taux prévus aux articles 6.3 et 6.4 en autant qu'il est avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification et que l'AQAD en ait avisé ses membres par écrit.
- 6.6 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à 7 % de tous les cachets dus par le producteur à l'artiste, à la signature. À la date anniversaire, cette contribution augmentera de 1.5 % par année jusqu'à concurrence de 13 %.
- **6.7** Le producteur remet à l'AQAD les montants prélevés ou les contributions prévues aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.6 au plus tard trente (30) jours après la remise du texte final.

# 7. DÉPLACEMENTS, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES CONDITIONS

Le producteur verse à l'artiste des frais de séjour et de déplacement lorsque ce dernier est convoqué par le producteur en dehors d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affaires tel qu'inscrit au contrat.

# **Déplacements**

#### **7.1.1** Frais de déplacement

Lorsque le producteur ne fournit pas le moyen de transport, les frais de déplacement équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour de l'artiste par train ou par autobus. Dans le cas où le producteur demanderait à l'artiste d'utiliser sa voiture ou dans le cas où le train ou l'autobus ne relie pas les deux destinations, les frais de déplacement équivalent à **quarante** cents (**0,40** \$) du kilomètre.

# 7.1.2 Frais de séjour

- i) Le producteur doit payer des frais de séjour à l'artiste à son service lorsque les besoins d'une production imposent à ce dernier de séjourner en dehors de son lieu d'affaires. Le lieu d'affaires est une communauté urbaine si l'artiste y réside et/ou un rayon de cinquante (50) kilomètres.
- ii) Le producteur paie les frais de séjour suivants :
- 61 \$ par jour sans coucher ou avec coucher fourni par le producteur
   122 \$ par jour avec coucher
   700 \$ pour un séjour d'au moins 7 jours au même endroit, avec coucher
   400 \$ pour un séjour d'au moins 7 jours au même endroit, coucher fourni

**7.1.3** Si l'artiste est à l'extérieur pour moins de trois (3) repas, le producteur paie des allocations de repas selon l'horaire de convocation. Les périodes de repas sont les suivantes.

Déjeuner de 6 à 9 heures : 9,00 \$
Dîner de 11 à 14 heures : 17,50 \$
Souper de 17 à 21 heures : 24,50 \$

# Autres dépenses

**7.2** Le producteur rembourse à l'artiste toutes dépenses autorisées, par le producteur, en rapport avec son contrat et sur présentation de pièces justificatives.

# 8. FORCE MAJEURE, FAILLITE

- **8.1** Seule la force majeure permet l'exonération des obligations de l'une ou l'autre des parties et ce, sans préjudice. C'est à la partie qui invoque la force majeure d'en faire la preuve. Cependant, dans un tel cas, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les obligations prévues au contrat de commande peuvent être suspendues mais non éteintes pour un délai de trente (30) jours. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension. En cas de désaccord sur la marche à suivre, le différend est soumis au comité conjoint.
- **8.2** Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.
- **8.3** Toute résiliation pour un motif autre que ceux énoncés en 8.1 et 8.2 se négocie de gré à gré ou, à défaut d'entente entre les parties au contrat, est soumise au comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les membres du comité conjoint ainsi que par les parties au contrat. S'il y a mésentente dans l'application de cette procédure, le cas est soumis à la procédure de grief.

# 9. COMITÉ CONJOINT

Les parties conviennent d'instituer un comité conjoint. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes, qui pourraient surgir de l'application de la présente entente entre des membres de TUEJ et de l'AQAD, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative à l'entente. Le comité peut faire des recommandations à l'AQAD et à TUEJ sur une question qui n'aurait pas été prévue par la présente entente ou que cette dernière aurait réglé de façon insatisfaisante. Une recommandation peut faire l'objet d'un avenant ou d'un addenda à la présente entente après avoir été entérinée par les deux associations selon les règles en vigueur.

Le comité conjoint se réunit dans les dix (10) jours à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente, les parties s'engagent, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions de l'article 10.

# 10. PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

# 10.1 Procédure de règlement

1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

Toutes conditions de travail normatives négociées entre un artiste et un producteur, qui sont supérieures aux conditions prévues par cette entente, ne peuvent faire l'objet d'un grief.

2 Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme ou de leurs membres.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à leur origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

- 3 L'avis de grief doit être expédié par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement.
- 4 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

# **10.2** Comité conjoint

- 1. Le comité conjoint est composé de deux représentants de l'AQAD et de deux représentants de TUEJ.
- 2. Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt d'un grief, le comité conjoint se réunit pour entendre les parties au grief.
- 3. Le comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section
- 4. Au début de chaque réunion, le comité conjoint se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.
- 5. Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interrogeant.
- 6. Le comité conjoint doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.
- 7. Après la présentation des parties, le comité conjoint se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend sa décision par écrit et la communique, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- 8. Le comité doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- 9. Le comité ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- 10. Le comité conjoint a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans le délai fixé par le comité conjoint.
- 11. Les parties s'engagent à fournir au comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bienfondé du grief.
- 12. Toute décision unanime est finale et lie les parties.
- 13. La partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11.3,déférer le grief à l'arbitrage dans les trois cas suivants : en l'absence d'une décision unanime du comité conjoint, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité conjoint, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite au règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé.

# 10.3 Arbitrage

- 1. La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants :
  - a) dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision partagée du comité conjoint ;
  - b) dans les trente (30) jours suivant la décision unanime du comité conjoint lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision ; ou
  - c) dans les trente (30) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- 2. Le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle selon l'ordre de survenance des griefs déférés à l'arbitrage. (Liste à constituer) Toutefois, les parties

- peuvent convenir de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.
- 3. En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les quinze (15) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.
- 4. Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 5. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'AQAD et à TUEJ l'occasion d'être entendus.
- 6. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin et lui demander de présenter toute pièce qu'il juge nécessaire. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.
- 7. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- 8. L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- 9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
  - a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
  - b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir le règlement qu'il juge équitable pour la perte subie ;
  - c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, et en ordonner le paiement ;
  - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
  - e) déclarer un producteur irrégulier ou un artiste irrégulier ;
  - f) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- 10. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 11. La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.
- 12. L'arbitre rend sa sentence dans les trente (30) jours de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- 13. En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties. Toutefois, les parties peuvent déposer un bref en évocation à la Cour supérieure si l'arbitre excède sa juridiction.
- 14. L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- 15. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- 16. En tout temps avant une sentence arbitrale disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 17. Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 10.3 a).

# 10.4 Producteur irrégulier

Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

L'artiste n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

# 10.5 Artiste irrégulier

L'artiste irrégulier est l'artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

Le producteur n'entreprend ni ne poursuit aucun travail avec un artiste irrégulier.

# 10.6 Le statut de producteur et d'artiste irrégulier

Un artiste ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'il s'est conformé à la décision du comité conjoint ou de l'arbitre.

# 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>11.1</b> La présente entente collective est d'une de sa signature et elle prend fin le	durée de cinq (5) ans. Elle entre en vigueur le jour 2013.
11.2 Les annexes et lettres d'ententes font part	ie intégrante de la présente entente.
· ·	nent de la présente entente peuvent être entreprises de l'entente collective, à la demande de l'une ou
<b>11.4</b> La présente entente lie les successeurs et durée.	t les mandataires des deux parties pendant toute sa
11.5 Toutes les conditions prévues à la prés nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d	sente entente subsistent jusqu'à la signature de la 'une grève ou lock-out.
11.6 L'AQAD et TUEJ s'engagent à informer à en encourager l'application.	r leurs membres respectifs de la présente entente et
En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal	l ce 31 <sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2008.
Pour l'AQAD,	Pour TUEJ,
Marie-Eve Gagnon Présidente	Marc St-Jacques Président
Michel Beauchemin Directeur	Andrée Garon Coordonnatrice

# ANNEXE A LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'AIRE D'APPLICATION

ENTRE: THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ) INC.

(ci-après désignés TUEJ)

ET: L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES

(ci-après désignée l'AQAD)

**Attendu** l'entente collective intervenue entre les parties à la présente (ci-après nommée l'Entente collective) ;

**Attendu** l'Article 3.1 de l'Entente collective qui se lit comme suit :

« La présente entente s'applique lorsqu'un producteur commande à un artiste un texte destiné à la production sur scène en langue française notamment les textes suivants, sous réserve des exceptions mentionnées à l'ANNEXE A - Lettre d'entente relative à l'aire d'application :

Toute pièce de théâtre en langue originale française
Tout livret en langue originale française
Toute adaptation en français d'un roman, d'une nouvelle ou d'une œuvre audiovisuelle
Toute adaptation en français d'une pièce de théâtre
Toute adaptation en français d'un livret
Toute traduction en français d'une pièce de théâtre
Toute traduction en français d'un livret

**Attendu que**, au sens de l'Entente collective, la notion de commande exclut les cas où l'artiste reçoit directement une bourse pour l'écriture du texte.

**Les parties conviennent** que l'Entente collective ne s'applique pas à la commande d'un texte visée par l'exclusion décrite au 3e attendu

# ANNEXE B ATELIER D'ÉCRITURE

- 1. La commande de texte n'entraîne pas automatiquement la tenue d'ateliers d'écriture.
- 2. Les ateliers d'écriture effectués dans le cadre d'une commande de texte font partie intégrante de cette dernière et n'entraînent pas de supplément de cachet. Toutefois, si le producteur et l'artiste conviennent d'une rémunération additionnelle, les dispositions du CHAPITRE 6 CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS ne s'y appliquent pas.
- 3. L'artiste est consulté sur le choix de personnes-ressources participant aux ateliers d'écritures.
- 4. L'horaire de travail des ateliers d'écriture se confectionne en tenant compte des disponibilités de l'artiste, lequel respecte l'horaire en vigueur.